

Bruxelles, le 11 mars 2021
(OR. en)

5205/21

Dossier interinstitutionnel:
2019/0044(NLE)

AVIATION 4
RELEX 14
COREE 1

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur certains aspects des services aériens – Accord de principe – Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. En juin 2003, la Commission avait été mandatée pour ouvrir des négociations avec la République de Corée en vue de mettre les accords bilatéraux existants dans le domaine de l'aviation entre les États membres et la République de Corée en conformité avec le droit de l'Union. L'accord visé en objet est le résultat de ces négociations.
2. Le 21 février 2019, la Commission a présenté au Conseil ses propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur certains aspects des services aériens (doc. 6820/19 et 6816/19, respectivement).
3. La décision relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, a été adoptée par le Conseil le 24 avril 2020. L'accord a été signé le 25 juin 2020, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

4. La décision relative à la signature de l'accord a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 5 mai 2020¹.
 5. En vue de préparer la conclusion de l'accord, le Coreper est invité à suggérer au Conseil de décider, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion, dont le texte figure dans le document J/L 5210/21, ainsi que le texte de l'accord, qui figure dans le document J/L 15082/19.
-

¹ JO L 142 du 5.5.2020, p. 1.

Déclaration du Conseil

Comme cela a été le cas pour des accords similaires déjà conclus avec d'autres pays tiers sur certains aspects des services aériens relevant de la décision du Conseil du 5 juin 2003 autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers sur le remplacement de certaines dispositions figurant dans des accords bilatéraux existants par un accord de la Communauté, il convient que l'Union seule conclue l'accord avec la République de Corée sur certains aspects des services aériens. Les mêmes considérations vaudraient dans le cas de futurs accords similaires, pour autant que ceux-ci soient conclus conformément à ladite décision et dans les limites fixées par celle-ci.

La présente décision ne constitue pas un précédent quant à l'exercice des compétences respectives de l'Union et de ses États membres en ce qui concerne les négociations, la signature ou la conclusion, en cours ou futures, d'accords internationaux autres que ceux visés ci-dessus et s'entend sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres.
